

Dépôt des données financières au RCS et publicité des comptes annuels au RESA

(Tableau mis à jour au 30 novembre 2019)

Avertissement:

Le présent tableau traite exclusivement de l'obligation de dépôt des données financières au RCS et du formalisme y relatif (transit par eCDF et application du PCN ou dépôt direct au RCS) ainsi que de l'obligation de publicité des comptes annuels au RESA.

Ce tableau **ne traite pas** des autres obligations en matière de communication de données financières et de comptes annuels telles que celles-ci peuvent découler, par exemple, de la législation fiscale ou de la réglementation prudentielle ni même de la politique de transparence volontairement adoptée par l'entreprise.

Le tableau **ne traite pas non plus** des obligations de tenue de comptabilité et d'établissement de comptes annuels qui peuvent exister indépendamment de l'obligation de dépôt au RCS et de publicité au RESA.

Le présent tableau vise à contribuer au développement d'une doctrine comptable (art. 73 b) L.mod.19/12/2002) et ne représente que l'avis de la Commission des normes comptables (CNC) sur un certain nombre de questions à caractère interprétatif. Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

#	Forme juridique	Critères	Préparation / transfert eCDF obligatoire ⁽ⁱ⁾	PCN ⁽ⁱⁱ⁾	Comptes annuels		
				Dépôt RCS ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Publicité RESA ^(iv)		
1	Commerçant personne physique	Chiffre d'affaires net < € 100 000	-	-	-	-	
		Chiffre d'affaires net >= € 100 000	-	-	Oui	-	
2	Société anonyme (SA), Société par actions simplifiée (SAS) Société à responsabilité limitée (SARL), Société à responsabilité limitée simplifiée (SARL-S) Société en commandite par actions (SCA), Société européenne (SE)	Entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ^(b) à l'exception des PSF de support ^(c)	-	-	Oui	Oui	
		PSF de support ^(c)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
		Entreprise d'assurance ou réassurance ^(d)	-	-	Oui	Oui	
		Professionnel du secteur de l'assurance (PSA) ^(e)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
		Fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR, L.23/07/2016) ^(f)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui <i>(partiellement)^(g)</i>	Oui	Oui	Oui
		Société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 ^(h)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre ⁽ⁱ⁾	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui		
	Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui		
3	Société Coopérative (SCoop), Société Coopérative organisée comme une SA (SCoopSA) Société Coopérative Européenne (SEC)	Entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ^(b) à l'exception des PSF de support ^(c) et des SEPCAV ^(l)	-	-	Oui	Oui	
		PSF de support ^(c)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
		Société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ^(l)	-	-	-	-	
		Entreprise d'assurance ou réassurance ^(d)	-	-	Oui	Oui	
		Fonds de pension (relevant du secteur des assurances - L.07/12/2015) ^(k)	-	-	Oui	Oui	
		Professionnel du secteur de l'assurance (PSA) ^(e)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui
		Fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR, L.23/07/2016) ^(f)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui
			Normes IFRS non utilisées	Oui <i>(partiellement)^(g)</i>	Oui	Oui	Oui
Société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 ^(h)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui		
	Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui		
Autre	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui		
	Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui		
4	Société en commandite spéciale (SCSp)	-	-	- ^(l)	-		
5	Société commerciale momentanée ou société commerciale en participation ^(m)	-	-	-	-		
6	Groupement d'intérêt économique (GIE) ou Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)	Professionnel du secteur de l'assurance (PSA) ^(e)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-
		Autre	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	-
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-

Dépôt des données financières au RCS et publicité des comptes annuels au RESA

(Tableau mis à jour au 30 novembre 2019)

Avertissement:

Le présent tableau traite exclusivement de l'obligation de dépôt des données financières au RCS et du formalisme y relatif (transit par eCDF et application du PCN ou dépôt direct au RCS) ainsi que de l'obligation de publicité des comptes annuels au RESA.

Ce tableau **ne traite pas** des autres obligations en matière de communication de données financières et de comptes annuels telles que celles-ci peuvent découler, par exemple, de la législation fiscale ou de la réglementation prudentielle ni même de la politique de transparence volontairement adoptée par l'entreprise.

Le tableau **ne traite pas** non plus des obligations de tenue de comptabilité et d'établissement de comptes annuels qui peuvent exister indépendamment de l'obligation de dépôt au RCS et de publicité au RESA.

Le présent tableau vise à contribuer au développement d'une doctrine comptable (art. 73 b) L.mod.19/12/2002) et ne représente que l'avis de la Commission des normes comptables (CNC) sur un certain nombre de questions à caractère interprétatif. Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

#	Forme juridique	Critères	Préparation / transfert eCDF obligatoire ⁽ⁱ⁾	PCN ⁽ⁱⁱ⁾	Comptes annuels			
				Dépôt RCS ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Publicité RESA ^(iv)			
7	Société en nom collectif (SNC) ou Société en commandite simple (SCS)	Entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ^(b) à l'exception des PSF de support ^(c)	-	-	Oui	Oui		
		PSF de support ^(c)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui	
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui	
		Professionnel du secteur de l'assurance (PSA) ^(e)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui	
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui	
		Fonds d'investissement alternatif réservés (FIAR, L.23/07/2016) ^(f)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui	
			Normes IFRS non utilisées	Oui (partiellement) ^(g)	Oui	Oui	Oui	
		Société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 ^(h)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui	
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui	
		Autre	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	Oui	
			Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	Oui	
		Autre	Chiffre d'affaires net < € 100 000		-	-	-	-
			Chiffre d'affaires net >= € 100 000	Entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ^(b) à l'exception des PSF de support ^(c)	-	-	Oui	-
				PSF de support ^(c)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui
Normes IFRS non utilisées	Oui				Oui	Oui	-	
Professionnel du secteur de l'assurance (PSA) ^(e)	Normes IFRS utilisées ^(a)			-	-	Oui	-	
	Normes IFRS non utilisées			Oui	Oui	Oui	-	
Fonds d'investissement alternatif réservés (FIAR, L.23/07/2016) ^(f)	Normes IFRS utilisées ^(a)			-	-	Oui	-	
	Normes IFRS non utilisées			Oui (partiellement) ^(g)	Oui	Oui	-	
Société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 ^(h)	Normes IFRS utilisées ^(a)	-		-	Oui	-		
	Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-			
Autre	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	-			
	Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-			
8	Etablissement public (sauf exceptions)	-	-	-	-			
9	Société civile (SC)	-	-	-	-			
10	Professions libérales (exercées à titre individuel et non sous forme sociétaire) ^(o)	-	-	-	-			
11	Fondation	-	-	Oui	Oui ^(p)			
12	Association sans but lucratif (Asbl)	Asbl recevant une libéralité dont le montant excède EUR 30 000 et soumise à autorisation (art. 16 para. 6 L.21/04/1928)	-	-	Oui	Oui		
		Fonds de pension (relevant du secteur des assurances - L.07/12/2015) ^(k)	-	-	Oui	Oui		
		Autre	-	-	-	-		
13	Association agricole ^(q)	-	-	Oui	Oui			
14	Association d'assurances mutuelle (ASSMUT) ^(r)	Entreprise d'assurance ou réassurance ^(d)	-	-	Oui	Oui		
		Fonds de pension (relevant du secteur des assurances - L.07/12/2015) ^(k)	-	-	Oui	Oui		
15	Association d'épargne pension (ASSEP) ^(s)	-	-	-	-			
16	Fonds commun de placement (FCP) ^(t)	Organisme de placement collectif (OPC, L.17/12/2010)	-	-	-	-		
		Fonds d'investissement spécialisé (FIS, L.13/02/2007)	-	-	-	-		
		Fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR, L.23/07/2016) ^(g)	-	-	-	-		

Dépôt des données financières au RCS et publicité des comptes annuels au RESA

(Tableau mis à jour au 30 novembre 2019)

Avertissement:

Le présent tableau **traite exclusivement** de l'obligation de dépôt des données financières au RCS et du formalisme y relatif (transit par eCDF et application du PCN ou dépôt direct au RCS) ainsi que de l'obligation de publicité des comptes annuels au RESA.

Ce tableau **ne traite pas** des autres obligations en matière de communication de données financières et de comptes annuels telles que celles-ci peuvent découler, par exemple, de la législation fiscale ou de la réglementation prudentielle ni même de la politique de transparence volontairement adoptée par l'entreprise.

Le tableau **ne traite pas non plus** des obligations de tenue de comptabilité et d'établissement de comptes annuels qui peuvent exister indépendamment de l'obligation de dépôt au RCS et de publicité au RESA.

Le présent tableau vise à contribuer au développement d'une doctrine comptable (art. 73 b) L.mod.19/12/2002) et ne représente que l'avis de la Commission des normes comptables (CNC) sur un certain nombre de questions à caractère interprétatif. Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

#	Forme juridique	Critères		Préparation / transfert eCDF obligatoire ⁽ⁱ⁾	PCN ⁽ⁱⁱ⁾	Comptes annuels			
					Dépôt RCS ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Publicité RESA ^(iv)			
17	Succursale luxembourgeoise d'une entreprise / société de droit étranger ^(u)	Entreprise non commerciale ou organisme assimilé ^(v.1)	Comptes de la succursale		-	-	-	-	
			Comptes de l'entreprise		-	-	-	-	
		Commerçant personne physique ^(v.2)	Comptes de la succursale	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	-	
			Comptes de la succursale	Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-	
		GIE ou GEIE ^(v.3)	Comptes du commerçant		-	-	-	-	
			Comptes de la succursale	Normes IFRS utilisées ^(a)	-	-	Oui	-	
		Société commerciale relevant du droit d'un Etat membre et à laquelle s'applique la directive 2017/1132/UE (UE) ^(v.4)	Comptes de la succursale	Normes IFRS non utilisées	Oui	Oui	Oui	-	
			Comptes du GIE / GEIE		-	-	-	-	
		Société commerciale ne relevant pas du droit d'un Etat membre mais ayant une forme comparable à celles visées au sein de la directive 2017/1132/UE (hors UE) ^(v.5)	Comptes de la succursale	Les comptes de la société de droit étranger sont établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente		-	-	Oui	-
				Normes IFRS utilisées ^(a)		Oui	Oui	Oui	-
			Comptes de la société	Les comptes de la société de droit étranger ne sont pas établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente		-	-	Oui	Oui
				Normes IFRS non utilisées		Oui	Oui	Oui	Oui
		Société commerciale n'ayant pas une forme juridique comparable à celles visées au sein de la directive 2017/1132/UE (art. 1300-3, 1 ^{er} al. L.10/08/1915) (UE ou hors UE) ^(v.6)	Comptes de la succursale	Les comptes de la société de droit étranger sont établis conformément à la directive 2013/34/UE ou de façon équivalente		-	-	Oui	Oui
				Normes IFRS utilisées ^(a)		Oui	Oui	Oui	-
		Etablissement de crédit visé par la directive 86/635/CEE	Comptes de la succursale	Normes IFRS non utilisées		-	-	Oui	-
Comptes de l'établissement de crédit			-	-	Oui	Oui			
Société d'assurance ou de réassurance visée par la directive 91/674/CEE	Comptes de la succursale	Normes IFRS utilisées ^(a)		-	-	Oui	Oui		
	Comptes de la société d'assurance ou de réassurance		-	-	Oui	Oui			

Acronymes & abréviations

CAHT	Chiffre d'affaires net
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
IFRS	Normes internationales d'information financière (" <i>International Financial Reporting Standards</i> ")
PCN	Plan comptable normalisé
RCS	Registre de commerce et des sociétés
RESA	Recueil électronique de sociétés et associations

Champ d'application eCDF:

La préparation et/ou le transfert via la plate-forme électronique de collecte des données financières (eCDF) (www.ecdf.lu) des données financières relatives au plan comptable normalisé (PCN), au bilan ou bilan abrégé et au compte de profits et pertes est obligatoire pour les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au PCN (RGD 14/12/2011).

Modalités d'application eCDF:

Lorsque la préparation (solution HTML) et/ou le transfert (solutions HTML et XML) sont obligatoires sur la plate-forme eCDF, le transit via eCDF se fait en amont du dépôt officiel auprès du RCS.

a) La préparation ou le transfert des données financières sur eCDF porte sur le Plan comptable normalisé (PCN), le bilan (ou bilan abrégé) et le compte de profits et pertes (ou compte de profits et pertes abrégé), à l'exclusion des autres composantes de la liasse comptable (p.ex.: annexe légale, rapport de gestion, rapport de contrôle, affectation du résultat) qui sont déposés directement sur le portail RCS (www.lbr.lu).

b) Le choix des formulaires de bilan et de compte de profits et pertes (versions abrégées ou non abrégées) est fonction de la catégorie à laquelle l'entreprise appartient en application des articles 35, 36 et 47 L.19/12/2002:

- les petites entreprises (art. 35: Bilan < 4,4M € ; CAHT < 8,8M € ; Taille < 50 personnes) sont autorisées à déposer un bilan abrégé,

- les petites et moyennes entreprises (art. 47: Bilan < 20M € ; CAHT < 40M € ; Taille < 250 personnes) sont autorisées à déposer un compte de profits et pertes abrégé,

sous réserve de ne pas dépasser au moins 2 des 3 critères pendant 2 exercices consécutifs (cf.: Q&A CNC 19/019 Catégorisation des entreprises: interprétation du critère de répétition visé à l'article 36 LRCS).

Les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé sont exclues du bénéfice de ces mesures de simplification.

Dépôt des données financières au RCS et publicité des comptes annuels au RESA

(Tableau mis à jour au 30 novembre 2019)

Avertissement:

Le présent tableau traite exclusivement de l'obligation de dépôt des données financières au RCS et du formalisme y relatif (transit par eCDF et application du PCN ou dépôt direct au RCS) ainsi que de l'obligation de publicité des comptes annuels au RESA.

Ce tableau **ne traite pas des autres obligations en matière de communication de données financières et de comptes annuels** telles que celles-ci peuvent découler, par exemple, de la **législation fiscale ou de la réglementation prudentielle ni même de la politique de transparence volontairement adoptée par l'entreprise.**

Le tableau **ne traite pas non plus des obligations de tenue de comptabilité et d'établissement de comptes annuels** qui peuvent exister **indépendamment de l'obligation de dépôt au RCS et de publicité au RESA.**

Le présent tableau vise à contribuer au développement d'une doctrine comptable (art. 73 b) L.mod.19/12/2002) et ne représente que l'avis de la Commission des normes comptables (CNC) sur un certain nombre de questions à caractère interprétatif. Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

II Le Plan comptable normalisé s'appliquent aux entreprises au sens de l'article 8 C.Com. à l'exception de celles dispensées en application de l'article 13 C.Com. et de l'article 75 L.19/12/2002:

Champ d'application du PCN:

- *Entreprises au sens de l'art. 8 C.Com. entrant dans le champ de l'obligation comptable:*

- 1° les commerçants personnes physiques,
- 2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique,
- 3° les sociétés en commandite spéciale,
- 4° les succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg par des personnes physiques, des entreprises de droit étranger et de GEIE n'ayant pas leur siège au Luxembourg.

- *A l'exception des entreprises dispensées en application de l'article 13 C.Com et 75 L.19/12/2002:*

- 1° Les commerçants personnes physiques dont le CAHT du dernier exercice n'excède pas € 100 000,
- 2° Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont le CAHT du dernier exercice n'excède pas € 100 000 à l'exception de celles visées à l'article 77, 2^{ème} alinéa, points 2° et 3° L.19/12/2002,
- 3° Les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires,
- 4° Les établissements de crédit
- 5° Les sociétés d'assurance et de réassurance,
- 6° Les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) à l'exception des PSF de support,
- 7° Les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant le régime IFRS-UE en application de l'article 72bis L.19/12/2002.

Pour les entreprises auxquelles le PCN s'applique, il est précisé que le solde des comptes repris au PCN n'est déposé qu'à des fins administratives et n'est jamais accessible au public.

A compter des exercices débutant le 1^{er} janvier 2020, le solde des comptes repris au PCN inclut un tableau de passage assurant l'articulation avec les postes et rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

III Depuis le 1^{er} janvier 2012, les dépôts de données financières auprès du Registre de commerce et des sociétés (RCS) sont effectués exclusivement par voie électronique sur le portail RCS (www.lbr.lu). Depuis cette date, les documents comptables ne peuvent plus être déposés au format papier.

IV Pour les entreprises visées par l'obligation de publicité comptable, une mention du dépôt des comptes annuels au RCS fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) (avant le 1^{er} juin 2016, la publication se faisait au Mémorial C). Les comptes annuels sont accessibles au public sur le portail RCS (www.lbr.lu) dans les limites fixées par la loi conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II L.19/12/2002 (p.ex.: option de dispense de publicité du compte de profits et pertes pour les petites entreprises visées à l'article 35 L.19/12/2002).

a En application de l'art. 75, al. 2, L.19/12/2002, les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS (art.72bis) sont dispensées de l'obligation de déposer leur solde des comptes conforme au plan comptable normalisé (PCN) et sont exclues - par voie de conséquence - de la collecte structurée eCDF.

b Au sens de l'article 2 (2) L.23/12/1998, la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des entités suivantes:

- établissements de crédit (loi du 5 avril 1993),
- PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (les entreprises d'investissement, les PSF spécialisés, les PSF de support et les PSCD (prestataires de services de communication de données),
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 (GFIA),
- organismes de placement collectif:
 - . organismes de placement collectif (OPC, loi du 17 décembre 2010),
 - . sociétés de gestion (chapitres 15 et 16 de la loi du 17 décembre 2010),
 - . fonds d'investissement spécialisés (FIS, loi du 13 février 2007).
- fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep (loi du 13 juillet 2005),
- organismes de titrisation agréés (loi du 22 mars 2004),
- représentants fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation (loi du 22 mars 2004),
- sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR, loi du 15 juin 2004),
- établissements de paiement (loi du 10 novembre 2009),
- établissements de monnaie électronique (loi du 10 novembre 2009).

c Les PSF de support désignent les professionnels du secteur financier exerçant une des activités complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I, L.05/04/1993:

- Les agents de communication à la clientèle,
- Les agents administratifs du secteur financier,
- Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier,
- Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier,
- Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier,
- Les prestataires de services de conservation du secteur financier.

d Entreprise d'assurance luxembourgeoise et entreprise de réassurance luxembourgeoise au sens de l'article 32(1) points 8 et 12 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

e Les Professionnels du secteur de l'assurance (PSA) désignent les professionnels exerçant une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 du chapitre I^{er} du titre III L.07/12/2015:

- Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off,
- Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance,
- Les sociétés de gestion de fonds de pension,
- Les prestataires agréés de services actuariels,
- Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance,
- Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- Les régulateurs de sinistres,

Dépôt des données financières au RCS et publicité des comptes annuels au RESA

(Tableau mis à jour au 30 novembre 2019)

Avertissement:

Le présent tableau traite exclusivement de l'obligation de dépôt des données financières au RCS et du formalisme y relatif (transit par eCDF et application du PCN ou dépôt direct au RCS) ainsi que de l'obligation de publicité des comptes annuels au RESA.

Ce tableau **ne traite pas des autres obligations en matière de communication de données financières et de comptes annuels** telles que celles-ci peuvent découler, par exemple, de la **légalisation fiscale ou de la réglementation prudentielle ni même de la politique de transparence volontairement adoptée par l'entreprise.**

Le tableau **ne traite pas non plus des obligations de tenue de comptabilité et d'établissement de comptes annuels** qui peuvent exister **indépendamment de l'obligation de dépôt au RCS et de publicité au RESA.**

Le présent tableau vise à contribuer au développement d'une doctrine comptable (art. 73 b) L.mod.19/12/2002) et ne représente que l'avis de la Commission des normes comptables (CNC) sur un certain nombre de questions à caractère interprétatif. Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

- f Fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR) au sens de la loi du 23 juillet 2016. Le FIAR est un fonds d'investissement alternatif qui présente des similitudes avec les organismes de placement collectif mais qui s'en distingue par l'absence de surveillance directe par une autorité de contrôle luxembourgeoise (cf.: Q&A CNC 19/018 Fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) : Plan comptable normalisé (PCN) et formalisme de dépôt des données financières).
- g A la différence des autres entreprises soumises à préparation et/ou à transfert de données financières via eCDF, le FIAR n'est tenu qu'à la préparation et/ou au transfert eCDF des données relatives au PCN. Le bilan et le compte de profits et pertes du FIAR font l'objet d'un dépôt classique sur le portail du RCS (cf.: Q&A CNC 19/018 Fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) : Plan comptable normalisé (PCN) et formalisme de dépôt des données financières).
- h La société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 désigne les sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés. Le concept de société de participation financière au sens de l'article 31 L.19/12/2002 inclut mais ne se limite pas aux sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) au sens de la loi du 11 mai 2007.
Les sociétés de participation financière sont soumises à collecte standardisée depuis l'entrée en vigueur de la plateforme eCDF au 1^{er} janvier 2012 (exercice 2011). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 (exercice 2014), l'ensemble des sociétés de participation financière sont soumises au Plan comptable normalisé (PCN).
Les formulaires de bilan et de compte de profits et pertes réservés à certaines sociétés de participation financières (RGD 29/06/1984) ont été abrogés par le règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 (exercice 2017). Depuis lors, les sociétés de participation financière sont soumises au régime comptable de droit commun (p.ex.: PCN, eCDF, bilan ou bilan abrégé (art.34 L.19/12/2002), compte de profits et pertes ou compte de profits et pertes abrégé (art.46 L.19/12/2002) sauf recours à l'option IFRS (article 72bis).
- i Y inclus les entreprises de droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne dans la mesure où celles-ci ne sont pas également des entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou des entreprises d'assurance ou de réassurance.
- j Société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) au sens de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).
- k Fonds de pension au sens de l'article 31 (1) point 14 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA).
- l L'article 76 (2) L.mod. 19/12/2002 prévoit qu'un règlement grand-ducal d'exécution détermine la procédure de dépôt, la forme et le contenu de l'information financière déposée par les sociétés en commandite spéciale au registre de commerce et des sociétés (RCS) et communiquée à des fins statistiques à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC). En l'absence de publication dudit règlement d'exécution, les SCSp sont pour l'heure dispensées de dépôt de données financières au RCS.
- m La société commerciale momentanée (anciennement "association momentanée" et la société commerciale en participation (anciennement "association en participation") ne constituent pas des entreprises au sens de l'article 8 C.Com. et ne sont par conséquent pas soumises à dépôt de données financières au RCS et à publicité de comptes annuels au RESA. Les opérations de ces sociétés sont généralement intégrées au sein des comptes de leurs associés et/ou gérants.
- n En application de l'article 77, 2^{ème} al., points 2° et 3° L.mod.19/12/2002, les SNC et SCS dont tous les associés indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés de capitaux ou assimilées (p.ex.: SA, SCA ou S.à r.l. pour le Luxembourg) sont soumises à l'obligation de publicité comptable.
- o Lorsque la profession libérale est exercée sous forme sociétaire, le régime de dépôt de données financières au RCS et de publicité des comptes annuels est déterminé par référence à la forme juridique retenue pour l'exercice de la profession libérale.
- p A la différence des comptes annuels des sociétés commerciales visées par l'obligation de publicité comptable dont les comptes annuels font l'objet d'une publication par mention du dépôt au RESA (cf.: note IV), les comptes annuels d'une fondation font l'objet d'une publication en intégralité au RESA.
- q Association agricole au sens de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.
- r Association d'assurances mutuelle au sens de l'article 48 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
- s Association d'épargne-pension (ASSEP) au sens de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).
- t Fonds commun de placement, en tant que masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts, au sens des lois suivantes:
- Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (art. 5 (partie I) et 89 (partie II)),
- Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (art. 4),
- Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (art. 6).
- u Cf.: Circulaire RCSL 11/1 - Procédure de dépôt et de publication des comptes annuels des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères, janvier 2011 (www.lbr.lu, portail RCS, informations générales, circulaires).
- v.1 Par exemple, une succursale luxembourgeoise d'une société civile de droit étranger, d'une association sans but lucratif de droit étranger ou d'un professionnel libéral ayant son domicile à l'étranger.
- v.2 Succursale / siège d'opérations au Luxembourg d'un commerçant personne physique ayant son domicile à l'étranger.
- v.3 Succursale luxembourgeoise d'un GIE / GEIE ayant son siège à l'étranger.
- v.4 Il s'agit des sociétés commerciales relevant du droit d'un Etat membre telles que visées au sein de l'annexe II de la directive 2017/1132/UE.
A titre illustratif, il s'agit pour les trois Etats membres voisins du Luxembourg des formes juridiques suivantes:
- Allemagne: Aktiengesellschaft (AG), Kommanditgesellschaft auf Aktien (KGaA), Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH);
- Belgique: société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société de personnes à responsabilité limitée (SPRL);
- France: société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société à responsabilité limitée (SARL), société par actions simplifiée (SAS).
- v.5 Il s'agit de sociétés commerciales ne relevant pas du droit d'un Etat membre mais ayant une forme comparable à celles visées au sein de l'annexe II de la directive 2017/1132/UE, à savoir une forme équivalente aux sociétés de droit luxembourgeois revêtant la forme de société anonyme (SA), de société en commandite par actions (SCA) ou de société à responsabilité limitée (S.à r.l.).
- v.6 Par exemple, une succursale luxembourgeoise d'une société coopérative de droit étranger ou d'une société commerciale de personnes de droit étranger(p.ex.: forme analogue à la SNC ou à la SCS de droit luxembourgeois).
- w Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'U.E. ne sont pas tenues de publier des comptes annuels se rapportant à leur propre activité en application de l'article 113 (3) de la loi modifiée du 17 juin 1992. Il en va de même pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège hors de l'U.E. Pour ces dernières, seuls sont déposés aux fins de publication les comptes de la société de droit étranger soit sans retraitement lorsque ceux-ci sont établis de façon équivalente (art. 114(2) L.mod.17/06/1992), soit après retraitement lorsque ceux-ci ne sont pas établis de façon équivalente (art.114 (3) L.mod.17/06/1992).
- x Bien que les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurances ne soient pas tenues de publier des comptes annuels complets se rapportant à leur propre activité, celles-ci doivent néanmoins déposer aux fins de publication une annexe spéciale se rapportant à leur propre activité. Cette annexe contient l'information financière requise à l'article 127 point 4. de la loi modifiée du 8 décembre 1994.